



Primature

Le Premier Ministre

DECRET N° 21/04 DU 02 OCT 2021 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET
FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC DENOMME UNITE DE CONSEIL ET
DE COORDONATION DU PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE, EN SIGLE « UC-PPP »

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la Constitution de la République Démocratique du Congo, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution du 18 février 2006, spécialement en son article 92 ;

Vu la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux Etablissements publics ;

Vu la Loi n° 18/016 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu l'Ordonnance n° 21/006 du 14 février 2021 portant nomination d'un Premier Ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 21/012 du 12 avril 2021 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres-Délégués et des Vice-Ministres ;

Considérant la nécessité de créer un établissement public dans le secteur des Partenariats Publics-Privés chargé notamment de conseiller et d'assister les Gouvernements central et provinciaux et les Autorités contractantes dans la conception et la conclusion des contrats ;

Sur proposition du Ministre d'Etat, Ministre du Plan ;

Le Conseil des Ministres entendu ;

DECRETE :

TITRE I : DE LA CREATION, DES MISSIONS ET DU SIEGE SOCIAL

Chapitre 1^{er} : DE LA CREATION

Article 1^{er}

Il est créé, en application des articles 19 et 20 de la Loi n° 18/06 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé, un Etablissement public, à caractère technique et administratif, doté de la personnalité juridique et jouissant de l'autonomie de gestion, dénommé « Unité de Conseil et de Coordination du Partenariat Public-Privé », en sigle « UC-PPP ».

L'UC-PPP est régie respectivement par les dispositions de la Loi n° 08/009 du 7 juillet 2008 portant dispositions générales applicables aux établissements publics et de la Loi n° 18/06 du 09 juillet 2018 relative au Partenariat Public-Privé ainsi que par le présent Décret.

Chapitre 2 : DU SIEGE SOCIAL

Article 2 :

Le siège social de l'UC-PPP est établi à Kinshasa.

Il peut être transféré en tout autre endroit de la République Démocratique du Congo sur décision motivée du Conseil d'Administration.

Des directions, bureaux et antennes peuvent être ouverts dans chaque province de la République Démocratique du Congo sur décision du Conseil d'Administration.

L'UC-PPP exerce ses activités sur toute l'étendue du territoire national.

Chapitre 3 : DES MISSIONS

Article 3 :

L'UC-PPP est l'organe technique du Gouvernement chargé de conseil, de coordination des activités et d'encadrement de la conclusion des contrats de Partenariat Public-Privé.

A ce titre, elle a pour missions, notamment de :

- a) appliquer la politique nationale en matière de Partenariat Public-Privé et en élaborer le programme d'activités ;
- b) promouvoir le Partenariat Public-Privé en République Démocratique du Congo ;
- c) constituer une base des données des projets de Partenariat Public-Privé éligibles ;
- d) assister et conseiller l'Autorité contractante dans la préparation des projets de Partenariat Public-Privé ;
- e) valider les projets à réaliser dans le cadre de Partenariat Public-Privé soumis par l'Autorité contractante ;
- f) donner des avis sur les offres spontanées provenant des opérateurs économiques ;
- g) suivre, pour le compte de l'Autorité contractante, la réalisation des projets confiés au partenaire privé ;
- h) évaluer la conformité des projets de partenariat au regard des politiques de l'État en matière économique, sociale et de développement des infrastructures, ainsi qu'en matière des normes environnementales et d'aménagement du territoire ;

- Suite -

- i) proposer au Gouvernement, après avis conforme de l'Autorité de Régulation du secteur de Partenariat Public-Privé, la mise à jour de la réglementation sur le Partenariat Public-Privé ;
- j) faire rapport au Gouvernement, chaque année, sur les projets réalisés dans le cadre de Partenariat Public-Privé.

TITRE II : DU PATRIMOINE ET DES RESSOURCES

Chapitre 1^{er} : DU PATRIMOINE

Article 4 :

Le patrimoine de l'UC-PPP est constitué :

- de tous les biens, meubles et immeubles mis à sa disposition par l'Etat ;
- des équipements, matériels et autres biens acquis dans le cadre de l'exécution de sa mission ou celui des accords de don et/ou de prêt conclus avec les partenaires extérieurs ;
- de tous les biens acquis par ses propres ressources.

En cas de dissolution, le patrimoine de l'UC-PPP revient de droit à l'Etat.

Chapitre 2 : DES RESSOURCES

Article 5 :

Les ressources de l'UC-PPP sont constituées de :

- 1) dotation et subventions de l'Etat au titre de la rémunération, du fonctionnement et de l'investissement ;
- 2) produits d'exploitation par la rémunération de ses prestations ;
- 3) une quotité des redevances payées par les partenaires privés dans le cadre de l'exploitation des projets de Partenariat Public-Privé ;
- 4) emprunts contractés par l'Etat et rétrocédés à l'UC-PPP ;
- 5) dons, legs et libéralités d'origine interne ou externe ;
- 6) toutes autres ressources attribuées à l'UC-PPP.

Un Arrêté interministériel des Ministres ayant le Plan et les Finances dans leurs attributions, fixe la quotité, les modalités de perception et la clé de répartition des ressources indiquées au point 3 de l'alinéa précédent.

TITRE III : DES STRUCTURES, DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Chapitre 1^{er} : DES STRUCTURES

Article 6 :

Les structures organiques de l'UC-PPP sont :

1

1. le Conseil d'Administration;
2. la Direction Générale;
3. le Collège des Commissaires aux Comptes.

Chapitre 2 : DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT

Section 1 : DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 7 :

Le Conseil d'Administration est l'organe de conception, d'orientation et de décision de l'UC-PPP.

A ce titre, le Conseil d'Administration :

- définit la politique générale, détermine le programme, arrête le budget et approuve les états financiers de fin de l'exercice ;
- fixe, sur proposition de la Direction Générale, le cadre organique ainsi que le statut du personnel et les soumet pour approbation au Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- approuve les stratégies de développement des Partenariats Publics-Privés ainsi que les projets de textes législatifs et réglementaires à soumettre au Gouvernement ;
- approuve les projets de financements d'appui de partenaires techniques et financiers aux activités de l'UC-PPP ;
- soumet au Ministre ayant le Plan dans ses attributions les plans d'actions annuels, les projets de budgets annuels internes, les rapports d'exécution budgétaire ainsi que les états financiers élaborés par la Direction Générale ;
- transmet au Ministre ayant le Plan dans ses attributions, les rapports d'activités trimestriels ainsi que le rapport annuel sur les projets réalisés dans le cadre des Partenariats Public-Privé.

Article 8 :

Le Conseil d'Administration est composé de cinq membres, en ce compris le Directeur Général.

La composition du Conseil d'Administration tient compte de la représentativité du secteur public et du secteur privé.

Les membres du Conseil d'Administration sont choisis parmi les cadres ayant un diplôme universitaire et de réputation morale et professionnelle établies dans les domaines juridique, technique, économique, financier ou des infrastructures.

Article 9 :

Outre le Directeur Général, le Conseil d'Administration comprend un délégué du Ministère du Plan, un délégué du Ministère des Infrastructures, un délégué du Ministère des Finances et un représentant du secteur privé proposé par sa corporation d'origine, tous nommés et, le cas échéant, révoqués de leurs fonctions par Ordonnance du Président de la République, délibérée en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Le Président de la République nomme, parmi les membres du Conseil d'Administration, un Président *~ Suite ~*
autre que le Directeur Général.

Le mandat des membres du Conseil d'Administration est de cinq ans renouvelable une fois.

Le mandat d'un administrateur peut également prendre fin par démission volontaire, par décès ou par révocation.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre dont le mandat a pris fin par suite de démission, du décès ou de révocation, ne demeure en fonction que pendant le temps à courir sur le mandat de son prédécesseur.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat d'Administrateur.

Article 10 :

Le Conseil d'Administration se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Il peut être convoqué en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé ou à la demande du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, chaque fois que l'intérêt de l'Etablissement l'exige.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre huit jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est tenu informé.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par toute question dont la majorité des membres du Conseil d'Administration demande l'inscription.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si les trois cinquième de ses membres sont présents.

Lorsque le quorum requis n'est pas atteint, le Président fait dresser un procès-verbal de carence et convoque une nouvelle séance. Lors de cette seconde réunion, aucun quorum n'est requis.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Conseil d'Administration peut, en cas de besoin, inviter toute personne susceptible de l'éclairer sur une question spécifique en rapport avec sa mission. Cette personne n'a pas voix délibérative.

Article 11 :

Un règlement intérieur adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par le Ministre ayant le Plan dans ses attributions, détermine les règles d'organisation et de fonctionnement du Conseil.

Article 12 :

Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'un jeton de présence dont le montant est fixé par Décret du Premier Ministre.

Le jeton de présence est à charge de l'UC-PPP.

Section 2 : DE LA DIRECTION GENERALE

Article 13 :

La Direction Générale est l'organe chargé de la gestion courante de l'UC-PPP.

Elle exécute les décisions du Conseil d'Administration, le budget, élabore les états financiers et dirige l'ensemble des services.

Chaque année, la Direction Générale de l'UC-PPP soumet son Plan de Travail et Budget Annuel à l'approbation du Conseil d'Administration.

La Direction Générale représente l'UC-PPP vis-à-vis des tiers. A cet effet, elle a tous les pouvoirs nécessaires pour assurer sa bonne marche et pour agir en toute circonstance en son nom.

Article 14 :

La Direction Générale est également chargée de préparer et de soumettre à la validation de la Commission Permanente de Validation des Projets, les dossiers techniques sur les projets des Partenariats Public-Privé, notamment :

- les propositions d'avis sur les projets à réaliser dans le cadre des Partenariats Public-Privé ;
- les propositions d'offres spontanées ;
- les documents d'appel à concurrence préparés par les autorités contractantes et en particulier les schémas contractuels et financiers ;
- les modes de sélection des candidats et les critères d'évaluation ;
- les projets de conventions ou contrats soumis par les autorités contractantes.

Article 15 :

La Direction Générale est dirigée par un Directeur Général, assisté par un Directeur Général Adjoint.

Ils sont nommés, relevés de leurs fonctions et, le cas échéant, révoqués par Ordonnance du Président de la République, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, délibérée en Conseil des Ministres.

Article 16 :

Le Directeur Général coordonne la Direction Générale, gère le personnel administratif et technique ainsi que le patrimoine de l'UC-PPP.

- Suite -

Les actions judiciaires, tant en demande qu'en défense, sont introduites et/ou soutenues au nom de l'UC-PPP par le Directeur Général. A défaut, par le Directeur Général Adjoint ou par toute autre personne mandatée à cette fin par lui.

Article 17 :

En vue du traitement efficient des dossiers de Partenariat Public- Privé, il est rattaché à la Direction Générale de l'UC-PPP, une Commission Permanente de Validation des Projets dont l'organisation et le fonctionnement sont déterminés par le présent Décret.

L'organigramme détaillé de l'UC-PPP est fixé par Arrêté du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Outre la Commission permanente de validation des projets, la Direction Générale de l'UC-PPP peut créer en son sein des commissions de travail qu'elle juge utiles à la bonne exécution de ses missions.

Section 3 : LE COLLEGE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 18 :

Le Collège de Commissaires aux comptes assure le contrôle des opérations financières de l'UC-PPP.

Le Collège des Commissaires aux comptes est composé de deux experts-comptables inscrits sur le tableau de l'Ordre National des Experts Comptables, issus des structures professionnelles distinctes.

Les Commissaires aux comptes sont recrutés par le Conseil d'Administration à la suite d'un appel à concurrence, puis nommés par Décret du Premier Ministre, délibéré en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre ayant le Plan dans ses attributions, pour un mandat de cinq ans non renouvelable.

Toutefois, ils peuvent être relevés de leurs fonctions pour faute constatée dans l'exécution de leur mandat par décision du Ministre de tutelle sur proposition du Conseil d'Administration.

Ils ne peuvent prendre individuellement aucune décision.

Article 19 :

Les Commissaires aux comptes ont un droit illimité de surveillance et de contrôle sur toutes les opérations financières de l'UC-PPP.

A cet égard, ils ont mandat de vérifier les livres, la caisse, le portefeuille et les valeurs de l'Etablissement, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des états financiers ainsi que l'exactitude des informations données sur les comptes de l'UC-PPP dans les rapports du Conseil d'Administration.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des livres, des correspondances, des procès-verbaux et, généralement, de toutes les écritures comptables de l'UC-PPP.

Ils rédigent, à ce sujet, un rapport annuel à l'attention du Conseil d'Administration et du Ministre de tutelle.

Dans ce rapport, ils font connaître le mode d'après lequel ils ont contrôlé les inventaires ^{*Suivis*} et signalent les irrégularités et inexactitudes éventuelles.

Ils font toutes les propositions qu'ils jugent convenables.

Article 20 :

Les Commissaires aux comptes reçoivent à charge de l'UC-PPP une allocation fixe dont le montant est déterminé par le Conseil d'Administration.

TITRE IV : DE L'AGREMENT DES DOSSIERS DE PARTENARIAT PUBLIC-PRIVE

Article 21 :

L'agrément des dossiers techniques relatifs au Partenariat Public-Privé est assuré par la Commission Permanente de Validation des Projets.

Cette commission examine notamment les dossiers d'appels d'offres, les cahiers de charges, et les documents contractuels lui soumis par la Direction Générale, élaborés par cette dernière ou par les autorités contractantes, ainsi que les résultats des évaluations, les propositions d'attributions des conventions et les contrats.

Article 22 :

La Commission Permanente de Validation des Projets est constituée de membres permanents et non permanents.

Sont membres permanents :

- un délégué du Cabinet du Président de la République ;
- un délégué du Cabinet du Premier Ministre ;
- un délégué du Ministre ayant le Plan dans ses attributions ;
- un délégué du Ministre ayant les Infrastructures dans ses attributions ;
- un délégué du Ministre ayant l'Aménagement du Territoire dans ses attributions ;
- un délégué du Ministre ayant les Finances dans ses attributions ;
- un délégué du Ministre ayant le Budget dans ses attributions ;
- un délégué du Ministère ayant le Portefeuille dans ses attributions ;
- un délégué de l'Agence Nationale pour la Promotion des Investissements ;
- un délégué du Directeur Général de l'UC-PPP.

Sont membres non permanents, les délégués des Ministères ou des entités concernés par les projets de Partenariat Public-Privé dont l'UC-PPP est saisie. Ils sont invités par le Président de la Commission Permanente de Validation des Projets, sur proposition de la Direction Générale ou à la demande desdits Ministères entités.

~ Suite ~

La Commission Permanente de Validation des Projets peut inviter à ses réunions, toute personne ayant une expertise avérée dans le domaine du dossier qui fait l'objet de son examen.

Les membres non permanents et les invités n'ont pas de voix délibérative.

Article 23 :

Les membres permanents de la Commission Permanente de Validation des Projets sont proposés par leurs institutions, ministères ou services respectifs et nommés par Arrêté ministériel du Ministre ayant le Plan dans ses attributions. Ils ont voix délibérative.

Chaque membre est pourvu d'un suppléant qui le remplace d'office en cas d'absence ou d'empêchement.

La nomination prévue à l'alinéa 1^{er} du présent article ne s'applique pas au délégué du Directeur Général de l'UC-PPP.

La présidence de la Commission Permanente de Validation des Projets est assurée par le délégué du Ministre ayant le Plan dans ses attributions. Le délégué du Ministre ayant les Infrastructures et Travaux publics dans ses attributions en assure la vice-présidence.

Le Secrétariat de la Commission Permanente de Validation des Projets est assuré par le délégué du Directeur Général de l'UC-PPP.

Article 24 :

La Commission Permanente de Validation des Projets se réunit trimestriellement en séance ordinaire, sur convocation de son Président.

Elle peut être convoquée en séance extraordinaire, par son Président, sur un ordre du jour déterminé, et chaque fois que le besoin l'exige, à la demande du Directeur Général.

Les convocations ainsi que les documents de travail sont adressés à chaque membre cinq jours francs au moins avant la date de la tenue de la réunion. Toutefois, en cas d'urgence ou de nécessité, les membres de la Commission Permanente de Validation des Projets peuvent décider de passer outre ce délai.

L'ordre du jour des réunions est arrêté par le Président et peut être complété par toute question dont la majorité des membres de la Commission Permanente de Validation des Projets demande l'inscription.

La Commission Permanente de Validation des Projets ne peut siéger valablement que si la majorité absolue de ses membres sont présents.

Article 25 :

La Commission Permanente de Validation des Projets peut, en cas de besoin, inviter toute personne susceptible de l'éclairer sur une question spécifique en rapport avec sa mission. Cette personne n'a pas voix délibérative.

Les décisions de la Commission Permanente de Validation des Projets sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.

~ *Fin* ~

Les décisions de la Commission permanente de validation des projets sont constatées dans un procès-verbal et transmises, avec les dossiers traités, à la Direction Générale dans les trois jours qui suivent leur adoption.

Les pièces de chaque dossier agréé sont communiquées à l'Autorité de Régulation du secteur de Partenariat Public-Privé pour un contrôle à priori, avant leur transmission à l'Autorité contractante pour la signature et la mise en œuvre du projet, conformément à la loi.

Article 26 :

La Commission Permanente de Validation des Projets adopte un règlement intérieur, approuvé par la tutelle qui détermine les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Article 27 :

Les membres de la Commission Permanente de Validation des Projets ont droit à un jeton de présence dont le montant est fixé par Arrêté ministériel du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

TITRE V : DES INCOMPATIBILITES

Article 28 :

Le Directeur Général et le Directeur Général Adjoint ainsi que les Administrateurs ne peuvent prendre part, directement ou indirectement, aux projets de Partenariat Public-Privé ou aux marchés publics conclus par l'UC-PPP à leur propre bénéfice ou au bénéfice des entreprises dans lesquelles ils ont des intérêts.

Article 29 :

Dans l'exercice de sa mission, le Commissaire aux Comptes est soumis aux mêmes conditions et aux mêmes incompatibilités que celles prévues pour les sociétés commerciales.

TITRE VI : DE LA TUTELLE

Article 30 :

L'UC-PPP est placée sous la tutelle du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

Article 31 :

Sans préjudice des dispositions de l'Article 3 du présent décret, la tutelle visée à l'Article 30 ci-dessus s'exerce par voie d'autorisation préalable, par voie d'approbation ou par voie d'opposition.

Sont soumis à l'autorisation préalable :

- Suite -

- les acquisitions et aliénations immobilières ;
- les emprunts à plus d'un an de terme ;
- les prises et cessions de participations financières ;
- l'établissement d'agences et bureaux à l'étranger ;
- les marchés d'un montant égal ou supérieur à 850 000 000 CDF (huit cent cinquante millions de Francs Congolais).

Sont soumis notamment à l'approbation :

- l'organigramme ;
- le budget de l'UC-PPP arrêté par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale ;
- le Statut du personnel approuvé par le Conseil d'Administration, sur proposition de la Direction Générale ;
- le barème de rémunération du personnel ;
- le règlement intérieur du Conseil d'Administration ;
- le règlement intérieur de la Commission Permanente de Validation des Projets ;
- le rapport annuel d'activités.

Article 32 :

L'Autorité de tutelle reçoit les convocations des réunions du Conseil d'Administration et, dans les conditions qu'elle fixe, les copies des délibérations du Conseil d'Administration.

Les délibérations et les décisions qu'elles entraînent ne sont exécutoires que dix jours francs après leur réception par l'Autorité de tutelle, sauf si celle-ci déclare en autoriser l'exécution immédiate.

Pendant ce délai, l'Autorité de tutelle a la possibilité de faire opposition à l'exécution de toute délibération ou décision qu'elle juge contraire à la Loi, à l'intérêt général ou à l'intérêt particulier de l'UC-PPP.

Lorsqu'elle fait opposition, elle notifie celle-ci par écrit au Président du Conseil d'Administration ou au Directeur Général, selon le cas, et fait rapport au Premier Ministre.

Si le Premier Ministre n'a pas rejeté l'opposition dans le délai de quinze jours francs à dater de la réception du rapport dont il est question à l'alinéa précédent, l'opposition devient exécutoire.

TITRE VII : DE L'ORGANISATION FINANCIERE

Article 33 :

L'exercice comptable de l'UC-PPP commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre de la même année.

Article 34 :

Les comptes de l'UC-PPP sont tenus conformément à la législation comptable en vigueur en République Démocratique du Congo.

— Suite —

Article 35 :

Le budget de l'UC-PPP est arrêté par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de la tutelle. Il est exécuté par la Direction Générale.

TITRE VIII : DE L'ORGANISATION DES MARCHES

Article 36 :

Les marchés de l'UC-PPP sont passés conformément à la législation en vigueur en la matière.

TITRE IX : DU PERSONNEL

Article 37 :

Le personnel de l'UC-PP comprend les agents et cadres nationaux et provinciaux.

Il est recruté par la Direction Générale à la suite d'un appel à candidature.

Les agents et cadres de l'UC-PPP sont régis par le Code du travail.

Il peut aussi être recruté des consultants nationaux ou internationaux pour apporter une expertise dans des domaines spécifiques.

Article 38 :

L'organigramme et le statut du personnel de la Direction Générale sont fixés par le Conseil d'Administration sur proposition du Directeur Général.

Ils sont soumis à l'approbation du Ministre ayant le Plan dans ses attributions.

TITRE X : DU REGIME DOUANIER, FISCAL ET PARAFISCAL

Article 39 :

L'UC-PPP est soumise au même régime douanier, fiscal et parafiscal que l'Etat pour les impôts, droits et taxes effectivement à sa charge.

TITRE XI : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 40 :

Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent Décret.

- Suite -

Article 41 :

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 02 OCT 2021

Jean-Michel SAMA LUKONDE KYENGE

Christian MWANDO NSIMBA KABULO

Ministre d'Etat, Ministre du Plan